

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE

N°2025 - 10446

« REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT
ET DE LA CIRCULATION CHEMIN DES PETITS
MARAIS SUITE MANIFESTATION RELIGIEUSE »

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

Vu, la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée,
relative aux droits et libertés des Communes, des
Départements et des Régions,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et
notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L
2213-1 et suivants,

Vu, le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les
articles L 511-1 et L 511-2,

Vu, l'arrêté municipal 2019/03754 du 14/10/2019 relatif
à la lutte contre les bruits et les nuisances sonores,

Vu, l'arrêté du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du
02 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et
autoroutes,

Vu, l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la
signalisation routière, modifié,

Vu, le Code de la Route, et notamment les articles
R 417-10 /II/ 10^{ème} alinéa R 417-11, L 325-1 et R 325-1,

Vu, le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

Vu, la réunion préparatoire sur le complexe sportif des
Petits Marais en date du 14 mars 2025, en présence des
membres de l'Association Cultuelle et Culturelle des
Musulmans de Villeparisis (ACCMV), des services de la
mairie, de la Police Municipale et de la Police Nationale,

Vu, la demande de l'Association Cultuelle et Culturelle des
Musulmans de Villeparisis qui sollicite la mise à
disposition d'un terrain sportif au complexe sportif des
Petits Marais, le dimanche 30 mars 2025 de 06 heures à
11 heures et 30 minutes,

Considérant, qu'il y a lieu dans le cadre de la manifestation religieuse se déroulant sur un terrain de football de réglementer la circulation et le stationnement Chemin des Petits Marais et sur le parking public sis n°87 rue de Ruzé,

Considérant, qu'il y a lieu de réserver des emplacements sur le parking public Chemin des Petits Marais afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite et aux membres de l'association ACCMV, le dimanche 30 mars 2025 de 06 heures à 11h30,

Considérant, qu'il y a lieu de réserver les emplacements sur le parking public situé au n° 87 rue de Ruzé afin de faciliter le stationnement des deux roues motorisées, du samedi 29 mars 2025 à 17 heures au dimanche 30 mars 2025 à 11h30,

Considérant, qu'il y a nécessité d'ordre public à prendre toutes les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des personnes dans le cadre de la manifestation religieuse et de réglementer en conséquence la circulation et le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 :

A l'occasion de la fête de l'Aïd El Fitr, la municipalité autorise l'Association Cultuelle et Culturelle des Musulmans de Villeparisis (ACCMV) à organiser une manifestation religieuse qui aura lieu le dimanche 30 mars 2025, sur l'un des terrains de football du complexe sportif des Petits Marais.

La manifestation religieuse se déroulera entre 06 heures et 11 heures et 30 minutes.

A l'issue de la manifestation, le nettoyage du complexe sportif sera effectué par les membres de l'Association Cultuelle et Culturelle des Musulmans de Villeparisis (ACCMV).

ARTICLE 2 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur seront interdits et considérés comme gênant, Chemin des Petits Marais du samedi 29 mars 2025 à 14 heures au dimanche 30 mars 2025 à 12 heures. Cette mesure permet de faciliter l'accès aux services de secours et de sécuriser le cheminement des piétons vers la manifestation religieuse.

ARTICLE 3 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur seront interdits et considérés comme gênant sur le parking public situé au n° 87 rue de Ruzé du samedi 29 mars 2025 à 14 heures au dimanche 30 mars 2025 à 12 heures.

ARTICLE 4 :

Les emplacements de stationnement du parking public Chemin des Petits Marais seront réservés exclusivement aux personnes à mobilité réduite et aux membres de l'Association ACCMV formellement identifiés.

Les emplacements de stationnement du parking public situé au n° 87 rue de Ruzé seront réservés exclusivement au stationnement des véhicules deux roues motorisées.

Accuse de réception en préfecture
077-217705144-20250320-PM25_10446-AR
Date de télétransmission : 21/03/2025
Date de réception préfecture : 21/03/2025

ARTICLE 5 :

La circulation sera interdite Chemin des Petits Marais, le dimanche 30 mars 2025 de 05h30 à 12 heures, sauf aux riverains, aux services d'interventions et de secours, aux personnes à mobilité réduite et aux membres de l'Association ACCMV formellement identifiés.

ARTICLE 6 :

L'arrêt et le stationnement de tout véhicule terrestre à moteur seront interdits et considérés comme gênant durant la manifestation religieuse le dimanche 30 mars 2025 de 05h30 à 12 heures, avenue Jean Monnet, dans sa portion comprise entre le rond-point Jean Moulin et le rond-point formé par les axes RD84C, accès ZAC de l'Ambrésis et la sortie d'autoroute A 104 du côté Est (côté champs), La vitesse de circulation dans cette portion sera réduite à 30 km/h et un dispositif sera mis en place par les services techniques.

ARTICLE 7 :

Dans le cadre du plan Vigipirate, des contrôles d'accès pourront être engagés par les forces de police. Les bagages à mains et sacs et avec le consentement de la personne pourront être inspecter. Tout objet susceptible de servir de projectile, mettant en danger la sécurité du public sera interdit à l'intérieur du complexe sportif des Petits Marais. Toute personne refusant un contrôle d'accès et munis d'objets dangereux se verra refuser l'entrée au stade.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté déroge à la réglementation relative à la lutte contre les bruits et nuisances sonores en vertu de l'arrêté municipal en vigueur. Les bruits et nuisances sonores engendrés par la manifestation religieuse sont ponctuels et autorisés par le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

L'association ACCMV devra suspendre l'ensemble de la manifestation si les conditions météorologiques risquent de compromettre la sécurité du public, notamment en cas d'orage ou de vents violents. L'ensemble du public devra être évacué immédiatement.

ARTICLE 10 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et textes en vigueur. Les véhicules contrevenants seront verbalisés et pourront être placés en fourrière par les forces de Police en application des articles R.417-10 // 10^{ème} alinéa du Code de la Route et/ou R.417-11 du Code de la Route.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ARTICLE 12 :

Ampliation :

Madame Valérie BESSIERE, Directrice Générale des Services
Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Circonscription d'Agglomération de Villeparisis
Monsieur le Directeur de la Police Municipale
Monsieur le Directeur des Services Techniques
Monsieur le Directeur des Sports
Madame la Directrice du Service Événementiel et vie Associative
Monsieur le Chef du Centre des Sapeurs-Pompiers de Villeparisis
Monsieur le Président de l'Association ACCMV
Monsieur le Directeur des transports publics KEOLIS
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Maire.

Villeparisis, le 17 mars 2025
Le Maire, Frédéric BOUCHE

